

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 227 vom 12. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___227

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 227 du 12 avril 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 227 del 12 aprile 2011

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, LÉSION CORPORELLE | 310 CPP (CH), 393 CPP (CH)

Erwägungen

E. 3

CEDH, lorsqu'un individu affirme avoir subi, par exemple au cours d'une garde à vue, des sévices qui lui ont causé des blessures, il incombe à l'autorité de fournir une explication complète et suffisante pour l'origine de celles-ci (arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 28 octobre 1998 dans la cause Assenov et autres contre Bulgarie, Recueil CourEDH 1998-VIII p. 3264, par. 102 ; TF 6B_319/2007 du 19 septembre 2007 c. 3), que dès lors, si une personne porte plainte pour des lésions corporelles qui lui auraient été infligées de manière illicite par un policier, un classement de sa plainte sans autre vérification n'est compatible avec l'art. 3, combiné avec l'art. 1, CEDH que si sa version des faits se révèle d'emblée indéfendable, soit insoutenable (TF 6B_319/2007 du 19 septembre 2007 c. 3), que l'autorité de poursuite ou d'instruction compétente doit vérifier la réalité des blessures alléguées - en impartissant au moins un délai au plaignant pour produire un certificat médical - puis, le cas échéant, demander des explications aux policiers, qu'en l'espèce, le recourant allègue avoir été mordu au bras, au dos et à l'épaule par le chien de la brigade canine alors qu'il ne pouvait plus fuir, sa jambe étant crochée dans le portail, qu'à la lecture du rapport d'intervention de la police (P. 5), il n'est pas possible de savoir dans quelles circonstances le chien Bud s'est lancé ou a été lancé contre le recourant alors que ce dernier s'était croché la cheville gauche dans un portail en bois, que ledit rapport fait seulement état du fait que le chien a alors saisi le recourant à un bras et que la brigade canine a pu procéder à l'arrestation avec l'appui des autres intervenants, à savoir huit policiers et gendarmes, qu'il n'y est pas mentionné que le chien aurait mordu le recourant à l'épaule et au dos, que dans ces conditions, il n'est pas possible d'affirmer d'emblée, sans mesure d'instruction, que les conditions à l'ouverture de l'action pénale pour lésions corporelles ne sont manifestement pas réunies au sens de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, qu'en outre la version des faits donnée par le recourant ne se révèle pas d'emblée indéfendable ou insoutenable, que le procureur ne pouvait dès lors pas rendre une ordonnance de non-entrée en matière, qu'il est ainsi nécessaire que le procureur ouvre une instruction conformément à l'art. 309 CPP pour établir les morsures subies par le recourant et afin d'entendre les policiers étant intervenus le 17 novembre 2010 pour clarifier les circonstances dans lesquelles le chien Bud s'est lancé ou a été lancé contre le recourant, que le dossier de la cause sera renvoyé au Procureur de l'arrondissement de La Côte et non au Ministère public central, qu'en effet, les conditions de l'art. 56 CPP concernant la récusation ne sont pas réunies, qu'en particulier, il n'existe aucun indice de prévention au sens de l'art. 56 let. f

CPP au dossier ; attendu qu'N._____ demande également que lui soit désigné un conseil d'office en la personne de l'avocate Kathrin Gruber, que les conditions posées par l'art. 136 al. 1 CPP à l'octroi de l'assistance judiciaire comprenant la désignation d'un conseil juridique gratuit sont réunies en l'espèce, qu'il y a donc lieu d'accéder à la requête du recourant et delui désigner Me Kathrin Gruber comme conseil d'office pour la présente procédure de recours, que l'éventuelle désignation d'un conseil d'office pour la procédure d'instruction relève de la compétence du procureur conformément aux art. 61 let. a, 133 et 137 CPP ; attendu, en définitive, que le recours est admis et l'ordonnance annulée, que le dossier de la cause est renvoyé au Procureur de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants qui précèdent, puis rende une nouvelle décision, que les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 360 fr. plus la TVA par 28 fr. 80, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Admet le recours. II. Annule l'ordonnance. III. Renvoie le dossier de la cause au Procureur de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants, puis rende une nouvelle décision. IV. Désigne Me Kathrin Gruber comme conseil d'office d'N._____ pour la présente procédure de recours et fixe son indemnité à 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes). V. Dit que les frais du présent arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Kathrin Gruber, avocate (pour N._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.